Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 476 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 24 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance rectificative du 31 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 1er septembre 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 6 décembre 2011 et y a introduit une demande de protection internationale le 7 décembre 2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 116 134 du 19 décembre 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 16 juin 2013 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 28 juin 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire– demandeur d'asile (annexe 13quinquies).
1.3. Le 24 mars 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée sans objet en date du 14 juillet 2017.

1.4. Le 22 juillet 2015, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de [H.M.], de nationalité belge.

1.5. Le 19 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 184 954 du 31 mars 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 28 septembre 2016, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de [H.M.], de nationalité belge. Le 8 avril 2017, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 30 mars 2022.

1.7. Le 17 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a été notifiée le 27 août 2020. Le recours en annulation introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt du Conseil de rejet n° 274 442 du 21 juin 2026.

1.8. Le 8 novembre 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité datée du 3 mai 2024 et un ordre de quitter le territoire du même jour. Le recours en suspension et annulation introduit contre ces décisions a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 344 913 du 16 avril 2026.

1.9. Le 24 août 2026, un rapport administratif de contrôle d'un étranger est dressé alors qu'il travaille sans autorisation. Le requérant est entendu à cette occasion.
Une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans sont datées du 24 août 2026 et notifiées le même jour. Ces décisions sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1er :
X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
X 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet
effet.
Le PV numéro de la zone de police de Namur Capitale et l'inspection social de Namur indique que l'intéressé était en train de
travailler sans être en possession d'une carte professionnelle ni d'un permis de travail ou un single permit.
X 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.
L'intéressé a introduit une demande de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en date du 08.11.2023.
Cette décision a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers le 03.05.2024 et notifiée par l'administration communale de Namur le 07.06.2024.
L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2011 et qu'il a fui son pays car il subit des menaces en raison de ses convictions politiques. Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique qui a été refusée définitivement le
23.12.2013 par le CCE.

Dans son dossier administratif se trouvent la copie d'un passeport délivré à Lomé au Togo en date du 14.08.2019 ainsi que la copie d'un permis de conduire délivré également au Togo le 25.05.2022. Le 12.09.2024 il a déclaré lors d'un entretien avec un coach de retour de l'Office des étrangers qu'il était retourné au pays en 2017. Cela démontre que l'intéressé retourne
régulièrement dans son pays, le Togo. On peut donc en conclure que les menaces dont il déclare faire l'objet ne sont pas fondées ni sérieuses.
L'intéressé déclare avoir un frère qui vit à Gand.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère.
Dans son dossier administratif, il apparait que l'intéressé a introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration de Namur le 08.07.2022. Cette demande n'a pas abouti à défaut d'un dossier complet. Ce manque de collaboration à propos de cette procédure de cohabitation avait été soulignée par le coach de retour de l'Office des étrangers les 19.06.2025, 05.06.2025 et 21.05.2025.
Lors de son droit d'être entendu de ce 24.08.2026, l'intéressé déclare ne pas avoir de compagne en Belgique. On peut en déduire qu'il n'entretient plus de relation avec son ex-compagne.
L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.
Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :».
X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes.
L'intéressé ne s'est pas présenté pour un entretien de suivi le 10.07.2025, et n'a pas pris contact pour le signaler
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.05.2024 qui lui a été notifié le 07.06.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :
En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui
appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".
L'intéressé déclare qu'il subit des menaces en raison de ses convictions politiques .
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.
Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Togo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.
D'autant que l'intéressé s'est rendu au Togo en 2017, 2019 et 2022.
L'intéressé déclare qu'il n'a pas de problèmes de santé.
L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien
[…] »

L'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

« *Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au*
moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que l'intéressé ne coopère pas à la procédure de transfert, de retour, de
refoulement ou d'éloignement.
Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable
uniquement pour le territoire belge.
La décision d'éloignement du ***24.08.2026*** *est assortie de cette interdiction d'entrée.*
MOTIF DE LA DECISION
L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce
que :
X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.05.2024 qui lui a été notifié le 07.06.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :
Le PV numéro de la zone de police de Namur Capitale et l'inspection social de Namur indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle ni d'un permis de travail ou un single permit. L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.
L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2011 et qu'il a fui son pays car il subit des menaces en raison de ses convictions politiques. Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique qui a été refusée définitivement le 23.12.2013 par le CCE.
Dans son dossier administratif se trouvent la copie d'un passeport délivré à Lomé au Togo en date du 14.08.2019 ainsi que la copie d'un permis de conduire délivré également au Togo le 25.05.2022. Le 12.09.2024 il a déclaré lors d'un entretien avec un coach de retour de l'Office des étrangers qu'il était retourné au pays en 2017. Cela démontre que l'intéressé retourne régulièrement dans son pays, le Togo. On peut donc en conclure que les menaces dont il déclare faire l'objet ne sont pas fondées ni sérieuses.
L'intéressé déclare avoir un frère qui vit à Gand.
Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans» que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère.

Dans son dossier administratif, il apparait que l'intéressé a introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration de Namur le 08.07.2022. Cette demande n'a pas abouti à défaut d'un dossier complet. Ce manque de collaboration à propos de cette procédure de cohabitation avait été soulignée par le coach de retour de l'Office des étrangers les 19.06.2025, 05.06.2025 et 21.05.2025.
Lors de son droit d'être entendu de ce 24.08.2026, l'intéressé déclare ne pas avoir de compagne en Belgique. On peut en déduire qu'il n'entretient plus de relation avec son ex-compagne.
L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.
Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. **»**.

1.10. L'interdiction d'entrée fait l'objet d'un recours en suspension et annulation introduit en procédure ordinaire et enrôlé sous le numéro 373 619.

2. Objet du recours et procédure applicable

2.1. Le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il semble viser une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision privative de liberté, pour laquelle un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le présent recours n'est, dès lors, recevable qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit. Les éventuels arguments du recours tendant à remettre en cause la pertinence du maintien ne seront donc pas examinés.

2.2. Les débats de l'audience, relativement à l'objet du recours, portent sur la question de savoir si l'interdiction d'entrée du 24 août 2026 est visée par le présent recours dans la mesure où les deux actes sont joints à celui-ci et mentionnés. Par ailleurs, la partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité en relevant que l'interdiction d'entrée n'est pas une décision prévue à l'article 2.28, §1er de la loi et qu'elle n'est pas, non plus, l'objet d'un recours pendant au sens de l'article 2.28, §3 de la loi CCE.

En audience, la partie requérante expose, dans un premier temps, avoir introduit un recours à l'encontre de ladite interdiction d'entrée en procédure ordinaire.

La Présidente interpelle la partie requérante à cet égard, en soulignant qu'il doit être déterminer clairement si ce même acte fait l'objet, ou non, de deux recours.

La partie requérante confirme qu'en toute hypothèse, le présent recours ne vise pas l'interdiction d'entrée. Le seul recours introduit à son encontre est celui visé au point 1.9.

2.3.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« *§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :*
[…]
2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement ;
[…] ».

2.3.2. Au regard du prescrit rappelé au point 2.3.1. ci-avant, il apparaît que le présent recours doit être examiné dans le cadre de la procédure urgente, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière qui l'accompagne.
En effet, l'ordre de quitter le territoire susmentionné constitue une décision de retour, au sens de l'article 1.7., 18° de la loi CCE, et la décision de reconduite à la frontière dont il est assorti constitue une décision d'éloignement, au sens de l'article 1.7., 19°, de cette même loi.

Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant est, en outre, actuellement maintenu au centre fermé de Vottem, en vue de l'exécution de la décision prise à son égard, le 24 août 2026.
Il appert que la partie défenderesse n'élève aucune contestation relative à l'application de la procédure urgente en ce qui concerne l'annexe 13 *septies* visée par le présent recours, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3. Recevabilité *rationae temporis*.

Le recours est introduit le 18 août 2026, dans le délai prescrit à l'article 2.15, §3, a), de la loi CCE. En effet, la présente décision de retour avec éloignement - l'annexe 13 *septies* attaquée -, intervient après la décision de retour antérieure et notifiée, visée au point 1.4. du présent arrêt.

4. Demande de suspension

Il ressort de l'intitulé du recours et du dispositif final que la partie requérante sollicite la suspension de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle que, selon l'article 2.31, §5, de la loi CCE, "*Si le recours concerne une décision de refoulement ou d'éloignement, l'exécution de cette décision est automatiquement suspendue pendant le délai d'introduction du recours et pendant l'examen du recours introduit en temps utile, à moins que la personne concernée ne consente expressément à son exécution*".

La partie requérante est, dès lors, dépourvue d'intérêt à solliciter la suspension de l'acte entrepris

5. Intérêt au recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué

5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. Or, elle n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès

lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs.

5.2. Lors de l'audience, la partie requérante invoque que l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie étant donné l'invocation de griefs fondamentaux, qu'elle estime, pour sa part, fondés. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire, antérieur, n'enlève en rien l'intérêt au présent recours. Elle déclare qu'une appréciation *ex nunc* doit être faite.

5.3. Le Conseil rappelle que, suivant l'article 2.13 de la loi CCE, « Toute *personne qui fait l'objet d'une décision et qui justifie d'une lésion ou d'un intérêt peut introduire un recours devant le Conseil*. »
Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.
En l'espèce, même si elle était accordée, l'annulation de l'acte attaqué n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.
Cependant, la partie requérante pourrait conserver un intérêt à son recours en annulation en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ou un autre droit fondamental, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de fait, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.
La partie requérante doit donc invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH ou d'un autre droit fondamental. Ceci doit donc être vérifié *in casu*. Le Conseil renvoie à l'examen tenu aux points 7.2 à 7.5.

6. Exposé des moyens du recours

6.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 40 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7,62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, du droit d'être entendu, du principe général de droit *audi alteram partem* ainsi que du devoir de minutie et enfin de l'article 47 bis du code d'instruction criminelle.

6.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, tirée de la violation du droit à être entendu, la partie requérante invoque que le requérant a rempli le "formulaire droit d'être entendu" mais a été entendu, sans l'assistance de son avocat, sans idée de ce qui sera fait de cette audition, par les services de police intervenant dans le cadre d'un travail non déclaré. Elle souligne l'objectif différent d'une telle audition, laquelle n'est pas conciliable avec une audition réalisée dans un cadre de procédure administrative. Elle fait valoir que le requérant était privé de liberté, sans avocat et donc se trouvait dans un état de vulnérabilité manifeste. Elle souligne qu'il est impossible de déterminer si les droits du requérant ont été respectés, à la lecture de la décision attaquée.
Elle invoque que l'article 47bis du Code d'instruction criminelle règlemente les auditions réalisées par les services de police et prévoit la possibilité de bénéficier d'un avocat ou de renoncer de manière éclairée. Elle reproche que le requérant n'a pas été informé du fait que l'audition serait utilisée par l'Office des étrangers en vue de la délivrance des actes attaqués. Elle conclut que si ladite disposition du Code d'instruction criminelle a été méconnue, l'audition doit être écartée. Elle invoque qu'on ignore si les questions posées au requérant ont trait à la présente procédure ou à sa situation sur le territoire. Elle estime que les déclarations du requérant ne reflètent pas la réalité de la complexité de sa situation vu leur caractère bref. Elle relève que la motivation est particulièrement courte et peu circonstanciée. Ainsi, la situation médicale du requérant n'a pas été prise en considération, alors qu'il est suivi et a des problèmes de santé.
Elle conclut, en substance, que la situation familiale et l'examen de l'article 8 de la CEDH ne pouvaient donc pas être faits sur cette base par l'Office des étrangers. Elle estime que le requérant aurait dû être interpellé pour obtenir des informations complémentaires. Elle rappelle les contours du principe *audi alterm partem*. Elle met en évidence que le principe doit s'appliquer vu que les décisions attaquées affectent gravement la situation du requérant et que l'Office des étrangers dispose d'une compétence discrétionnaire. Elle souligne que la décision aurait été différente si le requérant avait été interrogé.

6.3. Dans ce qui semble être une seconde branche du moyen, laquelle est tirée de la violation de la vie privée et familiale, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution. Elle fait divers rappels

théoriques et jurisprudentiels relatifs à ces dispositions. Elle met en évidence que le requérant vit en Belgique depuis 15 ans, entouré de nombreux membres de sa famille, notamment son frère disposant d'un titre de séjour. Elle souligne qu'il est erroné que le requérant serait SDF alors qu'il démontre disposer d'un logement dans sa demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi CCE. Elle remet donc en cause le motif tiré du risque de fuite. Elle invoque, sur la base de l'article 8 de la CEDH, que le requérant, au travers de son activité professionnelle, se constitue un réseau d'amis, collègues et connaissances prêts à le soutenir. Elle souligne que le requérant démontre donc une parfaite intégration sur le territoire et contribue au développement économique sans avoir commis aucune infraction. Elle conclut donc à l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et à une ingérence disproportionnée dans celle-ci. Elle relève que le casier judiciaire du requérant est vierge et à prendre en considération. Elle invoque les formations suivies en Belgique, l'emploi dont il bénéficiait et les attestations déposées. Elle souligne que le requérant ne s'est pas maintenu sur le territoire sans accomplir diverses démarches et introduire des procédures.

6.4. Dans ce qui semble être une troisième branche, intitulée risque de fuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré l'absence de domicile du requérant alors qu'il dispose d'une adresse en Belgique, celle de ses parents. Ensuite, elle invoque que le requérant s'est bien rendu aux premiers entretiens ICAM mais a estimé que ceux-ci n'avaient plus de sens, le requérant ayant indiqué attendre la clôture de sa procédure de régularisation avant d'envisager une éventuelle suite.
Enfin, elle souligne que le requérant a entrepris les démarches pour régulariser son séjour.

6.5. Dans ce qui peut se lire comme une quatrième branche, consacrée à la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante souligne que le requérant n'a plus aucune attache dans son pays d'origine qu'il a quitté il y a des années alors que toute sa famille réside en Belgique - pour certains légalement-. Elle ajoute que le requérant démontre avoir besoin d'un suivi d'un médecin qu'il a pu rencontrer en urgence et qu'il souhaite encore pouvoir rencontrer. Elle invoque de "nombreux symptômes" dans le chef du requérant et conclut que le renvoi de ce dernier dans son pays d'origine sans, au préalable, s'être assuré de ce qu'il pourrait voyager et y être soigné, constitue une violation manifeste de l'article 3 de la CEDH.

7. Examen des griefs fondamentaux dirigés contre l'ordre de quitter le territoire

7.1. D'emblée, le Conseil relève, à toutes fins utiles, que la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'article 40 de la Constitution aurait été violé de sorte que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition est irrecevable. Par ailleurs, il relève que l'interdiction d'entrée n'étant pas visée par le présent recours, lequel ne porte que sur l'annexe 13 septies, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/11 de la loi manque en droit.
Enfin, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est irrecevable puis qu'il n'est nullement question ici d'une procédure pénale mais bien d'une procédure administrative.

7.2. Du reste, sur la première branche du moyen consacrée au droit d'être entendu, le Conseil relève que le requérant a été entendu à l'occasion du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé le 24 août 2026 et qu'un formulaire d'audition a été rempli. Celui-ci est daté et signé par le requérant. Force est de constater que rien ne démontre que la partie requérante aurait été entendue dans des circonstances ne permettant pas de s'assurer des garanties devant entourer l'exercice de son droit à être entendu. A cet égard, le Conseil souligne que l'exercice utile et effectif d'un droit d'être entendu ne commande pas d'être nécessairement assisté d'un avocat. Il rappelle que, dans l'arrêt C-249/13 prononcé le 11 décembre 2014 par la CourJUE, celle-ci a rappelé que « Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que le ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut recourir, préalablement à l'adoption par l'autorité administrative nationale compétente d'une décision de retour le concernant, à un conseil juridique pour bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par cette autorité, à condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de la directive 2008/115. Toutefois, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de prendre en charge cette assistance dans le cadre de l'aide juridique gratuite ». En tout état de cause, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, relève que la partie requérante n'expose pas concrètement dans son recours en quoi l'absence de cette assistance lui a été préjudiciable et en quoi il ne lui a pas été possible de faire valoir les éléments qu'il souhaitait.
Le Conseil n'aperçoit pas quelle disposition légale empêcherait que le requérant ait été entendu par un agent de police, et que le rapport administratif de contrôle soit versé au dossier administratif.

Enfin, le Conseil souligne qu'il ne peut être prétendu que le requérant ignorait sa situation administrative et, partant, l'importance de cette audition. Le Conseil observe qu'il ressort de la fiche informative préalable au formulaire d'audition qu'il est mentionné qu'il est envisagé de prendre une mesure d'éloignement vers son pays d'origine. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation du droit à être entendu n'est pas fondé.
Ensuite, le Conseil souligne que, dès lors que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir les éléments qu'il jugeait opportuns, en ce compris sa situation familiale, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas interpellé le requérant au préalable. Du reste, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des documents complémentaires du requérant, force est de constater qu'avec le recours, ou à l'audience, la partie requérante ne produit *in fine* aucun nouveau document relativement à son intégration comme invoqué dans le recours.
L'invocation du principe *audi alteram partem* n'appelle pas d'autre analyse.

En outre, il appert que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération les éléments que l'article 74/13 de la loi l'oblige à prendre en compte. Elle a valablement motivé sa décision sur ces éléments sur la base des éléments dont elle disposait alors. Aucune violation de l'article 74/13 de la loi n'est, partant, démontrée.

7.3. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, qu'entendu, le 24 août 2026, le requérant a fait état, tout au plus, de la présence de son frère, mais ne déclare pas avoir de relation durable ou d'enfant. Sur cette vie familiale, il appert que la décision attaquée a valablement et raisonnablement rappelé qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans*» *que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».
Elle a ensuite mis en évidence que l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère.
Elle a encore relevé que l'intéressé avait introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration de Namur le 08.07.2022, mais que cette demande n'a pas abouti à défaut d'un dossier complet. Elle relève que ce manque de collaboration à propos de cette procédure de cohabitation avait été soulignée par le coach de retour de l'Office des étrangers les 19.06.2025, 05.06.2025 et 21.05.2025. Elle observe que, dans son droit d'être entendu, l'intéressé déclare ne pas avoir de compagne en Belgique et estime pouvoir en déduire qu'il n'entretient plus de relation avec son ex-compagne**.**
Force est de constater qu'aucun de ces constats n'est rencontré par la partie requérante en termes de recours. En particulier, il appert que la partie requérante n'apporte aucun élément probant pour démontrer l'existence d'une relation de dépendance à l'égard de son frère. A supposer que le formulaire d'audition qu'il a complété, au vu du caractère réduit qui lui est reproché, ne lui aurait pas permis de faire état de tels éléments, force est de constater qu'*in fine,* elle n'apporte aucun élément probant à cet égard et ne fait aucun développement circonstancié. Elle se limite en effet à alléguer, sans plus de précisions, que le requérant est entouré de nombreux membres de sa famille et que son frère a un titre de séjour. Le Conseil fait le même constat s'agissant des parents du requérant, vaguement évoqués s'agissant du domicile à disposition du requérant.
Sur les éléments invoqués dans le recours, sans l'angle de la vie privée, le Conseil observe qu'elle se borne à faire valoir la durée de son séjour, son intégration économique, le fait d'avoir suivi des formations et disposer d'un réseau d'amis. Le Conseil constate que la plupart de ces éléments d'intégration ont déjà été examinés par le Conseil à l'occasion de l'arrêt visé au point 1.8. du présent arrêt. En ce que la partie requérante invoque en termes de plaidoiries que cet examen n'avait pas été réalisé *ex nunc* par le Conseil, force est de constater que si, dans le présent recours, s'agissant d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le Conseil peut désormais exercer un contrôle *ex nunc*, encore faut-il que des éléments nouveaux soient invoqués devant lui[1].
Or, en termes de recours et de plaidoiries, la partie requérante ne fait état d'aucun nouvel élément. Elle ne joint pas, non plus, à son recours, ni ne dépose en audience, les éléments qui auraient été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'arrêt précité visé au point 1.8., et qui n'auraient pas pu être examinés parce qu'ils étaient nouveaux. La partie requérante ne démontre pas que les éléments allégués de manière très générale seraient de nature à constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'elle ne développe rien de la nature ou l'intensité des relations privées qu'elle invoque. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national ou y dispose d'un logement.

[1] En outre, ces éléments nouveaux doivent, en principe, répondre au prescrit de l'article 2.2. de la loi CCE.

En toute état de cause, à supposer que la seule invocation de l'hébergement chez son frère et du fait qu'il prendrait toutes les dépenses du requérant en charge suffisent à établir l'existence d'une vie familiale susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH - *quod non* -, le Conseil, rappelle que dès lors que le requérant se trouve dans une situation de première admission ou dans la situation d'un étranger en séjour illégal, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'invoque pas, ni ne démontre l'existence d'obstacles sérieux et insurmontables empêchant la poursuite de la vie privée et familiale du requérant en dehors du territoire belge.
Par ailleurs, le requérant ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative et, partant, de la vie privée et/ou familiale qu'il estime avoir construite en Belgique. Si le requérant a, en effet, tenté de régulariser sa situation, force est de souligner que, depuis le 17 août 2020, le requérant n'est plus autorisé au séjour. La seule circonstance qu'il n'a pas nui à l'ordre public et a un casier verge ne permet pas de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge.

La partie requérante ne démontre aucune violation de l'article 8 de la CEDH ou que l'ordre de quitter le territoire serait disproportionné à cet égard. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas d'autre analyse.

7.4. Sur la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle d'emblée que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Quant au respect de ladite disposition, l'ordre de quitter le territoire attaqué relève « *L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2011 et qu'il a fui son pays car il subit des menaces en raison de ses convictions politiques. Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique qui a été refusée définitivement le 23.12.2013 par le CCE.*
Dans son dossier administratif se trouvent la copie d'un passeport délivré à Lomé au Togo en date du 14.08.2019 ainsi que la copie d'un permis de conduire délivré également au Togo le 25.05.2022. Le 12.09.2024 il a déclaré lors d'un entretien avec un coach de retour de l'Office des étrangers qu'il était retourné au pays en 2017. Cela démontre que l'intéressé retourne régulièrement dans son pays, le Togo. On peut donc en conclure que les menaces dont il déclare faire l'objet ne sont pas fondées ni sérieuses ».

Or, ces constats ne sont pas utilement rencontrés en termes de recours et la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément permettant de remettre en cause, d'une part, les déclarations quant à l'état de santé du requérant, ou d'autre part, considérer qu'il démontre un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de ses convictions politiques.
Sur l'état de santé, elle se limite à invoquer, pour la première fois, un suivi médical dont elle ne dit rien et au sujet duquel elle ne dépose pas le moindre commencement de preuve. Il en est de même quant à l'invocation, non autrement circonstanciée, de « nombreux symptômes » ou de la consultation en urgence vaguement évoquée. Rien n'indique également qu'elle ne serait pas en mesure de voyager. L'article 3 de la

CEDH requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". En outre, il a été rappelé que cette disposition requiert un degré de gravité élevé, *quod non in casu.*

La partie requérante ne démontre donc pas l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

7.5. Le Conseil constate qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun grief fondamental n'est établi. Le recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas recevable à défaut d'intérêt.

8. Examen des moyens portant sur les décisions d'absence de délai et de reconduite

Le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. […] § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; […]; Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Également, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

En l'espèce, l'absence de délai pour quitter le territoire est motivée par l'article 74/14, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, soit le risque de fuite. Le Conseil observe que ce risque repose, lui-même, sur les deux motifs suivant : « *3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*
L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes.
L'intéressé ne s'est pas présenté pour un entretien de suivi le 10.07.2025, et n'a pas pris contact pour le signaler
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
***L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.05.2024 qui lui a été notifié le 07.06.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* ».**
Or, force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne rencontre pas le second de ces motifs, lequel doit donc être considéré comme établi et suffit à motiver le risque de fuite. Le Conseil n'a donc pas à connaître des griefs dirigés contre le motif relevant que le requérant n'a pas collaboré avec les autorités.

En tout état de cause, le Conseil souligne que les deux motifs précités sont fondés sur deux des critères énumérés à l'article 1er, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La seule invocation du fait que le requérant dispose d'une adresse en Belgique (celle de ses parents[2]) n'est pas de nature à remettre en cause ces motifs ou à démontrer que le risque de fuite ne serait pas suffisamment individualisé.
L'absence de domicile du requérant n'est en outre pas relevé par la partie défenderesse de sorte que l'argument manque en fait.
Ensuite, et à titre tout à fait surabondant, le Conseil note que l'invocation que le requérant « s'est bien rendu aux premiers entretiens ICAM mais a estimé que ceux-ci n'avaient plus de sens, le requérant ayant indiqué attendre la clôture de sa procédure de régularisation avant d'envisager une éventuelle suite» n'est pas de nature à remettre en cause le constat que le requérant ne s'est pas présenté à l'entretien du 10 juillet 2025 et n'a pas pris contact pour le signaler. Ces considérations d'opportunité ne démontrent pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Sur le risque de fuite, le Conseil constate donc qu'il est suffisamment et valablement motivé et que l'absence de délai accordé au requérant pour son départ est, partant, valablement motivé.

[2] Le Conseil relève cependant à cet égard que, dans son droit à être entendu, le requérant déclare que sa mère vit au Togo.

9. Conclusion

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire.
Le recours est rejeté en ce qu'il vise une décision de n'accorder aucun délai pour le départ volontaire, et une décision de reconduite à la frontière.

10. Débats succincts

Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension et le recours en annulation de manière simultanée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le deux septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	N. CHAUDHRY